

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 15/10/2024 - A2024/038820 - 2018 B 04261 - 840 540 405 - MAGENTISS

L'an deux mille vingt-quatre et le 31 août à 11 heures,
 Les associés de la société MAGENTISS SAS (la « Société ») se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été dûment convoqué.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés et les formulaires de vote par correspondance.

Monsieur Laurent DI PALMA préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et vérifiable par le Président permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100% des actions, soit plus des deux tiers des actions ayant un droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Copie de la convocation adressée à chacun des associés ;
- Le rapport du Président ;
- Le projet de convention de domiciliation du nouveau siège social ;
- Le projet de statuts modifiés ; et
- Le texte des projets de résolutions.

Puis le Président déclare que les documents sus-listés, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi, les règlements et les statuts, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège social, conclusion d'une convention de domiciliation et modification correlative des statuts ;
- Création d'un établissement complémentaire ; et
- Pouvoirs pour accomplir les formalités.

Le Président met au vote les décisions suivantes :

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
 DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
 EN DATE DU 31 AOUT 2024**

MAGENTISS
 Société par actions simplifiée
 Au capital de 10.000 euros
 Siège social : 1 rue René Cassin 69740 Genas
 RCS Lyon 840 540 405

UD

PREMIERE DECISION

Transfert de siège social et modification corrélatrice des statuts

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du projet de convention de domiciliation, tels qu'ils lui sont présentés, et bien que le Président soit habilité à décider seul du transfert de siège social mais ayant estimé préférable de soumettre cette décision à l'assemblée générale extraordinaire en tant que de besoin compte tenu de ses implications pratiques, de la représentation par la même personne des deux parties à la convention de domiciliation et de la modification statutaire subséquente au transfert de siège,

L'assemblée générale décide :

- Le transfert du siège social de la société vers le 748 Chemin de Ponce à 69290 Pollionnay à compter de l'issue de la présente assemblée générale ;
- La conclusion d'une convention de domiciliation entre le Président et la Société effective à compter de ce jour ; et
- La modification corrélatrice de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit (le reste des statuts demeurant inchangé) :

« Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 748 Chemin de Ponce à 69290 POLLIONNAY.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions visées à l'article 13 des présentes. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale.

DEUXIEME DECISION

Création d'un établissement secondaire et inscription complémentaire

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide la création d'un établissement secondaire (dit complémentaire) dans le ressort du siège de la Société.

L'établissement nouveau sera sis 4 rue des artisans à 89100 COURTOIS SUR YONNE.

Cet établissement a vocation à abriter les activités administratives et logistiques de la Société.

Cet établissement sera porté à titre complémentaire au kbis de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs aux porteurs d'extraits ou de copies du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir tous dépôts et publications y afférents, et généralement pour réaliser toutes formalités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale.

Monsieur Laurent Di Palma



De tout ce que précède, il a été dressé le présent procès-verbal.

* * *

Madame Véronique DESNOUS



MAGENTISS

Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 euros
Siège social : 748 Chemin de Ponce 69290 POLLIGNAY
RCS LYON 840 540 405

STATUTS

Mis à jour le 31 août 2024

Certifié conforme
à l'original
Le Président



ARTICLE 1 - FORME

La société (la "Société") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : MAGENTISS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La conception, la réalisation, l'achat et la vente d'équipements destinés aux professionnels des arts graphiques,
- L'installation et la maintenance des équipements ainsi que la formation des utilisateurs,
- La commercialisation de tous consommables et accessoires liés à cette activité,
- Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ; et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 748 Chemin de Ponce à 69290 POLLIGNAY.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions visées à l'article 13 des présentes.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL ET APPORTS

6.1- APPORTS

Apports en numéraire :

A la création de la Société, Monsieur Laurent DI PALMA a fait apport à la Société, d'une somme en numéraire de dix mille (10.000) euros correspondant à mille (1.000) actions de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Les fonds à la constitution ont été déposés le 19 juin 2018 à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, sise 1 rue Joliot Curie à 69005 Lyon.

Récapitulation des apports :

- Apports en numéraire : dix mille (10.000) euros.

Total des apports formant le capital social : dix mille (10.000) euros.

6.2- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros, divisé en mille (1.000) actions de dix (10) euros chacune entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 TRANSMISSION

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire.

L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties.

Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

9.2 AGREMENT DES CESSIONS

Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire (même s'il est déjà associé de la Société), qu'avec le consentement de la majorité de 53% des voix des associés présents ou représentés.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par l'associé souhaitant céder des actions par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise contre émargement, à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit (8) jours calendaires à compter de la notification faite à la Société, le Président est tenu de convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou de consulter les associés par écrit sur ce projet. En cas de carence du Président, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés ou consulter les associés par écrit.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivée, est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre émargement.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification faite à la Société, le consentement à la cession est réputé acquis.

Le cédant dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date d'agrément ou de l'expiration du délai de trois (3) mois prévu au paragraphe ci-dessus pour réaliser la cession. A défaut, la procédure d'agrément et de préemption devrait obligatoirement être réitérée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession et si les actions n'ont pas été préemptées conformément aux stipulations de l'article 9.3 ci-après, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande du Président, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ces actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du

Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses actions depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

9.3 DROIT DE PREEMPTION

9.3.1. Toute cession d'actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après (le « **Droit de Préemption** »).

9.3.2. L'Associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions (l'« **Associé Cédant** ») notifie au Président de la Société et à chacun des autres associés par voie de lettre recommandée avec réception ou remise en main propre contre émargement (la « **Notification Initiale** »), en même temps que sa demande d'agrément telle que visée à l'article 9.2 ci-avant, son projet de cession mentionnant :

- l'identité complète du ou des bénéficiaires de la cession envisagée (le(s) « **Cessionnaire(s)** »), et s'il s'agit d'une personne morale, des personnes morales et physiques qui la contrôlent au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, les liens financiers ou autres, directs ou indirects entre l'Associé Cédant et le(s) Cessionnaire(s) ;
- le prix ou la valeur retenue par action (ou le cas échéant par catégorie d'actions) dans l'hypothèse où le prix n'est pas payé intégralement en numéraire ;
- les conditions de paiement ;
- les garanties que l'Associé Cédant concède dans ce cadre ;
- mention des modalités de réalisation de la cession envisagée, en ce compris un projet de calendrier ;
- s'il s'agit d'une cession devant intervenir en totalité ou en partie à terme, précision de l'échéonnement dans le temps de ladite cession; et
- indication, le cas échéant, de l'existence, des modalités de calcul et de paiement de tout complément de prix pour la partie de la cession intervenant à terme.

9.3.3. La Notification Initiale fait courir un délai de soixante (60) jours calendaires, à l'expiration duquel, dans l'hypothèse où les associés n'auraient pas exercé leur Droit de Préemption en totalité sur les actions concernées, l'Associé Cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve d'avoir obtenu l'agrément du Cessionnaire (ou sous réserve que le délai d'agrément soit expiré) dans les conditions et formes prévues aux présents statuts.

9.3.4. Chaque associé bénéficiaire d'un Droit de Préemption sur les actions faisant l'objet du projet de Cession.

9.3.5. Ce Droit de Préemption est exercé (pour chaque associé en une seule fois) par Notification par voie de lettre recommandée avec réception ou remise en main propre contre émargement au Président de la Société (et aux autres associés pour information) dans les cinquante (50) jours calendaires au plus tard de la Notification Initiale. Cette Notification précise le nombre d'actions que chaque Associé souhaite acquérir (la « **Notification d'Exercice de la Préemption** »).

9.3.6. A l'expiration du délai de cinquante (50) jours calendaires prévu à l'article 9.3.5 ci-dessus et avant l'expiration du délai de soixante (60) jours calendaires fixé à l'article 9.3.3 ci-avant, le Président de la Société doit notifier par voie de lettre recommandée avec réception ou remise en main propre contre émargement à l'Associé Cédant les résultats de la préemption (la « **Notification de Préemption** »).

9.3.7. Si les Droits de Préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est

envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquiescer au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

9.3.8. Si les Droits de Prémption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les Droits de Prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du Cessionnaire mentionné dans sa Notification Initiale, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

9.3.9. En cas d'exercice du Droit de Prémption, la cession des Actions devra être réalisée dans le délai prévu dans le cadre de l'article 9.2 des présentes moyennant le prix mentionné dans la Notification Initiale et aux conditions qui y figurent.

9.4 TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ

9.4.1. En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément (i) des héritiers ou ayants droit de l'associé décédé par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers ou (ii) de l'unique associé restant le cas échéant.

9.4.2. Pour permettre la consultation des associés ou de l'associé unique (s'il n'en restait qu'un) sur l'agrément, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président (ou en cas de décès du Président associé, de tout autre associé de la Société), de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

9.4.3. Dans l'hypothèse où il ne resterait qu'un associé survivant, celui-ci ne serait pas tenu de mettre en œuvre le mécanisme décrit aux articles 9.4.4 et 9.4.5 ci-après et pourrait se contenter d'adresser un courrier aux héritiers ou ayants droit de l'associé décédé les informant de sa décision de les agréer ou pas.

9.4.4. Dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président (ou en cas de décès du Président, tout autre associé) adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remet une lettre contre émargement, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers ou ayants droit.

9.4.5. Le Président (ou en cas de décès du Président, tout autre associé de la Société) peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de trente (30) jours calendaires que celui prévu ci-dessus.

9.4.6. La décision prise par les associés ou par l'associé unique n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est réputé acquis.

9.4.7. Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, le(s) associé(s) survivant(s) est/sont tenu(s) de racheter ou de faire racheter les actions de l'associé décédé dans les conditions prévues ci-avant pour les transmissions entre vifs.

9.5 LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les actions composant le capital social sont des actions ordinaires. Les actions cédées, transmises ou transférées conservent leur catégorie d'origine en cas de cession, transmission ou transfert.

Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées, à chaque action est attaché un droit de vote.

En outre, et sous la même réserve, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Il peut être créé des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis par la décision d'émission dans le respect des dispositions légales applicables à la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la Société, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la Société, d'une copie des documents suivants :

- comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois (3) derniers exercices ;
- rapports du Président et du Commissaire aux comptes des trois (3) derniers exercices ;
- procès-verbaux des décisions des associés des trois (3) derniers exercices ; et
- liste des associés.

ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un Président.

11.1 LE PRESIDENT

11.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président est nommé par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue (50% des voix + 1 voix), laquelle fixe la durée de son mandat.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

11.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, des rémunérations fixes et/ou ponctuelles ainsi que des primes.

Le principe et le montant des rémunérations et primes du Président sont fixés par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue (50% des voix + 1 voix).
L'allocation de rémunérations et primes constitue une convention réglementée.

Le Président dispose de la liberté de se rembourser l'ensemble de ses frais raisonnables exposés dans l'intérêt de la Société sur présentation de justificatifs.

11.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son incapacité, son interdiction de gérer, sa révocation, ou son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale ou par la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à l'ensemble des associés (ou des autres associés s'il est lui-même associé) et devra respecter un préavis de trois (3) mois minimum, lequel pourra être réduit par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue (50% des voix + 1 voix).

Le Président est révocable, à tout moment, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue (50% des voix + 1 voix) (le Président associé prenant part au vote), sur justes motifs.

11.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet.

Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux articles 13.1 et 13.2 des statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

11.1.5 Comité d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un Comité d'entreprise, les délégués de ce Comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

11.2 DIRECTEUR GENERAL

11.2.1 Nomination

L'assemblée générale peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, dont elle fixe alors la durée du mandat.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

11.2.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, sur décision de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue (50% des voix + 1 voix), pour l'exercice de ses fonctions, des rémunérations fixes et/ou ponctuelles ainsi que des primes.

Le montant des rémunérations et primes du Directeur Général sont fixées en assemblée générale laquelle statue à la majorité absolue (50% des voix + 1 voix).

Le Directeur Général peut se faire rembourser l'ensemble de ses frais raisonnables exposés dans l'intérêt de la Société sur présentation de justificatifs.

11.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions du Directeur Général prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son incapacité, son interdiction de gérer, sa révocation, ou son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale ou par la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Directeur Général devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à la Société et à l'ensemble des associés (ou des autres associés s'il est lui-même associé) et devra respecter un préavis de trois (3) mois minimum, lequel pourra être réduit par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue (50% des voix + 1 voix).

Le Directeur Général est révocable, à tout moment sur justes motifs, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue (50% des voix + 1 voix) (le Directeur Général associé prenant part au vote).

11.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Il dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société.

A l'égard de la Société, le Directeur Général peut être soumis à des limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes s'il y en a un et du Président.

Le Commissaire aux Comptes s'il y en a (ou le Président en l'absence de Commissaire aux Comptes) établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

13.1 DOMAINES RESERVEES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social, conformément à l'article 20 des présents statuts,
- (d) nomination ou révocation des Commissaires aux Comptes,
- (e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (f) approbation des conventions réglementées visées à l'Article 12 ,
- (g) nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général, et fixation de la durée de leurs fonctions et, le cas échéant, du principe et du montant de leurs rémunérations et primes respectives,
- (h) modification des statuts, sauf disposition contraire expresse des statuts,
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (j) exclusion d'un associé,
- (k) dissolution ou prorogation de la Société,
- (l) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du Directeur Général, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les statuts ou dans tout pacte extrastatutaire.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les statuts à la collectivité des associés.

13.2 QUORUM – MAJORITE

Sauf disposition contraire expresse des statuts, les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent plus de la moitié des droits de vote (c'est-à-dire 50% des voix + 1 voix).

Sauf disposition contraire expresse des statuts, les décisions collectives des associés devant être adoptées à la majorité doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote (c'est-à-dire 50% des voix + 1 voix) détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par ailleurs, devra être prise à l'unanimité, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés (telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif).

13.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

13.3.1 Auteurs de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou du Commissaire aux comptes titulaire.

Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, celui-ci est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

13.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai.

Dans ce cas, le Commissaire aux comptes doit être présent ou avoir formé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et/ou qu'il n'a pas d'observations.

Lorsque la loi le permet et sous réserve du respect des modalités fixées par la réglementation, les assemblées peuvent se tenir par visioconférence.

La convocation indique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par visioconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. En l'absence du Président de la Société, l'assemblée élit son Président de séance.

13.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

13.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

13.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède (sauf en cas d'émission d'actions de préférence conférant un droit de vote renforcé).

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

13.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le Président de séance, soit par l'auteur de la consultation. En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou par acte sous seing-privé, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique, au plus tard dans les trente (30) jours calendaires de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- (h) la présence ou l'absence du Commissaire aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 14 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite (ou dans tout autre délai légal prescrit), les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- (a) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- (b) des rapports du Président et du Commissaire aux comptes des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

15.1 L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'un associé personne morale non préalablement notifié à la Société, ou qui serait notifié à la Société mais qui transférerait le contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) à un tiers notamment à une personne physique ou une entité exerçant une activité concurrente à celle de la Société, portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à l'image ou à la réputation de la Société ;
- Violation par un associé des engagements et/ou obligations lui incombant en sa qualité d'associé de la Société ;
- Exercice direct ou indirect par un associé d'une activité concurrente de celle effectivement exercée par la Société, sans accord préalable et express des associés détenant au moins 45% des voix des associés présents ou représentés ; et/ou
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique assortie d'une peine de détention supérieure à trente (30) jours calendaires.

15.2 Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité de 45% des voix des associés présents ou représentés ; étant entendu que l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et que ses Actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même visé par la procédure d'exclusion, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

15.3 Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités cumulatives suivantes :

- Notification par le Président (ou si le Président est lui-même visé en sa qualité d'associé par la procédure d'exclusion, par l'associé le plus diligent) à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception présentant la mesure d'exclusion envisagée, les motifs de cette mesure et la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés par tous moyens écrits ;
- L'associé concerné devant être mis en mesure de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux, la lettre ci-dessus de notification par le Président ou l'associé le plus diligent devant être adressée au moins quinze (15) jours calendaires avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés devant statuer sur l'exclusion dans le cas du fait générateur « Changement de contrôle » ou au moins trente (30) jours calendaires avant pour les autres faits générateurs de l'exclusion ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours calendaires avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux si l'associé concerné est une personne morale ; et
- L'associé concerné par la procédure d'exclusion prend part aux débats et aux votes relatifs à son exclusion.

15.4 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit enclencher la procédure de rachat des actions de l'associé exclu afin de désigner le ou les acquéreurs de ses actions (étant précisé que dans l'hypothèse où il serait envisagé que les actions de l'associé exclu soient rachetées par un tiers non associé, ce tiers doit être soumis aux procédures d'agrément et de préemption prévues aux présentes).

La décision d'exclusion est notifiée dans les meilleurs délais à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou, si le Président est l'associé visé par la procédure d'exclusion, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

15.5 Effets de l'exclusion

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les six (6) mois suivant décision d'exclusion.

Le prix de rachat des actions par la Société ou par un tiers est déterminé d'un commun accord entre les associés.

En cas de contestation sur le prix déterminé conformément aux stipulations qui précèdent, ce montant sera déterminée par un expert désigné soit par les associés statuant à la majorité absolue (50% des voix + 1 voix), soit, à défaut d'accord entre eux dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la notification par l'associé exclu de son désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société sur simple requête de l'associé le plus diligent. L'expert agira conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et déterminera la valeur des actions de l'associé exclu. L'expert notifiera son rapport à chacun des associés dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Nonobstant, la désignation d'un expert chargé de déterminer le prix, le transfert de propriété des actions et valeurs mobilières interviendra simultanément à la date de prise d'effet de l'exclusion, à charge pour l'acquéreur de verser éventuellement un complément de prix tel que déterminé par l'expert.

Il est expressément convenu que l'expert ne pourra remettre en cause les comptes sociaux ayant servi de base pour le calcul du prix et sera tenu d'appliquer la méthode de calcul retenue en application des dispositions des présents statuts. Le prix tel que déterminé par l'expert liera définitivement les associés et ne sera susceptible d'aucun recours, sauf erreur grossière ou manifeste.

Les frais de détermination du prix seront supportés conformément aux principes suivants :

- si le prix fixé par l'expert est supérieur de moins de 5% ou inférieur de moins de 5% au prix déterminé par décision collective des associés, les frais de détermination du prix seront supportés par la Société d'une part et par la Société d'autre part ;

- si le prix fixé par l'expert est supérieur de plus de 5% au prix déterminé par décision collective des associés, les frais de détermination du prix seront supportés par la Société ; et

- si le prix fixé par l'expert est inférieur de plus de 5% au prix déterminé par décision collective des associés, les frais de détermination du prix seront supportés par l'associé exclu (ou ses ayants droits).

L'exclusion interviendra à compter de la décision collective d'exclusion. Elle sera effective à la date de paiement du prix de cession des titres et remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu.

A défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la date de première présentation de la mise en demeure, le Président de la Société (ou si le Président est concerné par le mécanisme, l'associé le plus diligent) pourra procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sous réserve du paiement à l'associé exclu du montant du prix de ses actions et valeurs mobilières.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les seuls fixés par la Loi l'imposent, en application des dispositions de l'article L.823-1 du code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se clôture le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, ou le Directeur Général expressément mandaté par le Président à cet effet, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés.

La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée.

La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur.

La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de Paris.